

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. RASERI

La protection de l'enfance abandonnée en Italie

Journal de la société statistique de Paris, tome 28 (1887), p. 153-181

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28__153_0

© Société de statistique de Paris, 1887, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE EN ITALIE

D'après l'étude du Dr E. Raseri.

PREMIÈRE PARTIE.

Les enfants illégitimes et les enfants trouvés en Italie.

M. le Dr E. Raseri, attaché à la direction générale de la statistique d'Italie, a publié dans le 12^e volume de la 3^e série des *Annales de statistique italienne* un travail très important sur la protection du jeune âge dans son pays, et l'un de nos plus assidus inspecteurs du service des enfants assistés, M. Frette, a bien voulu nous envoyer une traduction de cet ouvrage. Au moment où la Chambre des députés se prépare à discuter le projet de loi sur la protection de l'enfance, déjà voté au Sénat, nous n'avons pas hésité à publier cette traduction dans notre Journal, dans l'espoir qu'on y trouvera des données intéressantes et des points de vue propres à éclairer le débat. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur cette question qu'on peut considérer comme capitale pour la France, en publiant très prochainement la communication qui nous a été promise par l'honorable M. Thulié, ancien président du conseil municipal de Paris, qui vient de publier sur la protection des enfants assistés de Paris, un magnifique volume dont il nous fera lui-même le compte rendu.

Sur ce, nous laissons la parole au traducteur.

La Rédaction.

Pendant les vingt et une années comprises entre 1863 et 1883 inclusivement, il a été enregistré 20,495,471 naissances en Italie, parmi lesquelles 1,358,864, c'est-à-dire 6.63 p. 100, ont été déclarées illégitimes ou d'origine inconnue. La proportion n'a pas toujours été la même pendant la période examinée, mais on a observé une augmentation presque continuelle de 4.93 p. 100 en 1863 à 7.75 p. 100 en 1883.

Les conditions anormales dans lesquelles naissent ces enfants, dont le nombre va toujours en augmentant, méritent d'être étudiées avec soin pour se rendre compte du sort auquel ils sont destinés.

Il est à noter que notre loi civile, conforme encore sur ce point au droit romain, ne permet pas la recherche de la paternité (1).

(1) *Dispositions du Code civil relatives aux recherches de la paternité et de la maternité.*

Art. 189. Les recherches de la paternité ne sont pas admises, hors les cas de rapt ou de viol, lorsque leur accomplissement correspond avec celui de la conception.

Art. 190. Les recherches de la maternité sont admises.

Le fils qui réclame sa mère doit prouver qu'il est identiquement le même que celui dont elle est accouchée. La preuve par témoins n'est admise que lorsqu'il y a déjà un commencement de preuve par écrit ou lors-

Comme dans la plupart des cas de naissances illégitimes il n'y a pas de famille près de laquelle les enfants puissent trouver l'assistance nécessaire, la charité publique doit leur venir en aide et leur procurer les moyens de subsistance et d'éducation jusqu'à ce qu'ils soient en état de suffire par eux-mêmes à leurs besoins.

Il n'existe pas encore de loi générale réglant uniformément le service des enfants trouvés. La loi communale et provinciale du 20 mars 1865 promettait (art. 237) que cette lacune serait comblée, mais en attendant elle se bornait à mettre à la charge des provinces et des communes l'entretien des enfants trouvés qui auparavant étaient en partie à la charge de l'État et de quelques établissements de charité. Considérant ce service comme étant d'intérêt local, on a laissé aux administrations provinciales une certaine liberté pour son organisation; on trouve, par suite, de notables différences dans la manière de procéder d'une province à l'autre.

que des présomptions ou indices résultant de faits déjà certains sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 191. La demande pour déclaration de paternité ou de maternité peut être contredite par quiconque y a intérêt.

Art. 192. Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les effets de la reconnaissance.

Art. 193. Dans les cas où la reconnaissance est défendue, le fils n'est jamais admis à faire des recherches ni sur la paternité, ni sur la maternité. Toutefois, le fils naturel aura toujours octroi pour obtenir des aliments :

1° Si la paternité ou la maternité résulte indirectement de jugement civil ou pénal ;

2° Si la paternité ou la maternité dépend d'un mariage déclaré nul ;

3° Si la paternité ou la maternité résulte de déclarations explicites par écrit des parents.

Dispositions du Code civil relatives aux déclarations de naissance des enfants illégitimes ou des enfants trouvés.

Art. 376. Si la naissance provient d'une union illégitime, la déclaration ne peut énoncer que les nom et prénoms, la profession et le domicile du parent ou des parents déclarants.

Quand la déclaration est faite par d'autres personnes, on n'énoncera que les nom et prénoms, la profession et le domicile de la mère, s'il est constaté par acte authentique que celle-ci consent à la déclaration.

Art. 377. Quiconque trouve un enfant est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil en lui consignait les vêtements et les autres objets trouvés près du même, et en lui faisant connaître toutes les autres circonstances de temps et de lieu où il a été trouvé.

On dressera un procès-verbal circonstancié de la déclaration, qui énoncera outre l'âge apparent de l'enfant, le sexe, le nom qui lui sera donné et l'autorité civile à qui il sera confié. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Dispositions du Code pénal relatives à l'abandon et à l'exposition des enfants.

Art. 506. Les individus coupables d'enlèvement ou de recel d'un enfant, de suppression d'état civil d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de suppression de part, seront punis par cinq à dix ans de rélegation (exil).

Art. 507. Celui qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, n'en fait pas, conformément aux termes de la loi et des règlements sur l'état civil, la déclaration au maire de la commune où l'enfant a été trouvé est puni de la prison jusqu'à concurrence de trois mois.

Cette disposition n'est pas applicable à celui qui consent de se charger des soins de l'enfant et en aura fait la déclaration au maire.

Art. 508. Ceux qui auront porté ou exposé dans un hospice ou autre lieu de bienfaisance publique un enfant, lequel leur a été confié pour qu'ils en prennent soin ou pour quelque autre motif, encourrent la peine de un à six mois de prison, sauf les peines établies par l'article 506, dans le cas où le fait aurait le caractère du délit qui y est désigné.

Ne seront pas assujettis à ladite peine s'ils n'étaient pas tenus ou s'ils n'étaient pas obligés de pouvoir

Le tableau suivant indique comment ont été réparties, pendant l'année 1882, entre les budgets provinciaux, les budgets communaux et ceux des Œuvres pieuses s'occupant de la tutelle de l'enfance abandonnée, les dépenses pour l'entretien des enfants trouvés.

RÉGIONS.	BUDGETS communaux 1882.	BUDGETS provinciaux 1882.	REVENUS provenant des orphelinats qui ont le caractère d'œuvres pieuses (stat. de 1878).	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Piémont.	408,994	1,165,123	96,358	1,670,475
Ligurie	85,502	312,000	20,139	417,641
Lombardie	217,028	1,517,839	169,389	1,904,256
Vénétie	47,982	587,070	339,265	974,317
Émilie	739,862	548,200	335,489	1,623,551
Ombrie	183,361	95,000	147,719	426,080
Marches	302,189	168,413	169,159	639,761
Toscane	442,059	327,053	745,642	1,514,754
Latium	146,891	93,333	25,374	265,598
Abruzzes et Molise	202,842	251,000	7,285	461,127
Campanie	310,286	285,500	526,999	1,122,785
Pouille	518,390	325,200	30,157	873,747
Basilicate	113,058	100,000	»	213,058
Calabre	184,969	339,204	10,278	534,451
Sicile	722,616	836,421	59,993	1,619,030
Sardaigne	27,061	20,000	5,452	52,513
Royaume	4,653,090	6,971,356	2,688,698	14,313,144

L'éducation des enfants trouvés s'accomplit en grande partie dans des hospices spéciaux dont quelques-uns se bornent à recevoir les enfants pour les laisser aussitôt à des nourrices externes, tandis que d'autres les gardent pendant un temps plus ou moins long et quelquefois d'une manière permanente. Ces hospices, bien

gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si, malgré l'avertissement donné en temps opportun, personne n'y a pourvu.

Art. 509. Ceux qui auront abandonné ou exposé dans un lieu solitaire un enfant, ou auront ordonné de l'exposer ou de l'abandonner de cette façon, et que l'ordre aura été suivi, seront punis d'une année au moins de prison.

Art. 510. Si en conséquence de l'exposition ou de l'abandon, prévu dans le précédent article, l'enfant est resté infirme ou blessé, les coupables de l'exposition ou de l'abandon seront punis de la prison pour une durée qui ne saurait être inférieure à deux ans et aussi de l'exil pouvant être porté jusqu'à dix ans, selon la gravité et la conséquence de la blessure.

Dans le cas de la mort de l'enfant, le coupable est susceptible de l'exil pouvant être porté à treize ans.

Art. 511. Si, par suite de diverses circonstances, il est établi que l'exposition ou l'abandon de l'enfant ne peut avoir d'autre objet que sa mort ou qu'elle soit la conséquence de l'exposition ou de l'abandon, le coupable est puni des travaux forcés à vie.

Art. 512. Si l'exposition ou l'abandon de l'enfant s'exécute dans un lieu non solitaire, les coupables encourront la peine de trois mois à un an de prison.

Si, indépendamment de l'exposition et de l'abandon, se produisent en même temps les circonstances indiquées en l'article 510, la peine sera, dans le premier cas, de six mois à deux ans de prison ; dans le second, de deux ans à cinq ans.

Art. 513. Lorsque les crimes désignés dans les articles 509, 510 et 512 auront été commis par les parents, tuteurs ou instituteurs de l'enfant exposé ou abandonné, la peine sera, dans les différents cas ci-dessus énoncés, augmentée de un ou deux degrés, selon les circonstances ou suivant la qualité des personnes.

qu'ils se servent pour la majeure partie des fonds provenant des budgets provinciaux ou communaux, sont autonomes, et régis par des règlements spéciaux, qui remontent à des dates plus ou moins anciennes et qui sont très variables d'un établissement à l'autre.

Dans le tableau B publié en annexe, on a réuni les dispositions par lesquelles ce service est réglé dans les principaux hospices.

L'acceptation des enfants est plus ou moins difficile suivant les catégories d'individus; les salaires accordés aux nourrices varient aussi notablement ainsi que la limite d'âge jusqu'à laquelle s'étend le secours. Dans quelques localités, la réception des enfants se fait encore par le moyen de tours; dans d'autres, elle se fait à bureau ouvert, en conservant plus ou moins le secret sur leur provenance. Dans la plus grande partie des asiles, on recueille non seulement les fruits d'unions illégitimes, mais encore les enfants légitimes qui se trouvent dans des conditions déterminées.

On ne peut dire dans quelles proportions sont ces derniers par rapport aux premiers, bien que leur nombre soit assez considérable, comme on peut le voir par les chiffres suivants, relatifs à quelques grandes institutions.

HOSPICES.	ANNÉES.	RÉFUGIÉS		SECOURS		HOSPICES.	ANNÉES.	RÉFUGIÉS	
		légitimes.	illégitimes.	légitimes.	illégitimes.			légitimes.	illégitimes.
Côme . .	1879-1881	60	611	»	»	Milan . .	1880	337	1,052
	1880	30	423	14	19		1881	354	1,054
Gênes . .	1881	35	448	21	21		1882	386	1,062
	1882	29	419	48	10	Rome . .	1877-1879	978	3,211
	1880	22	203	»	»	Vérone . .	1875-1877	16	971
Turin . .	1881	19	188	»	»		1880-1882	1	975
	1882	19	220	»	»				

Il semble, en général, que dans les orphelinats de l'Italie septentrionale, les enfants légitimes sont reçus en nombre relativement plus grand que dans ceux de l'Italie méridionale et dans les grandes îles.

L'honorable G. Tocci, dans un mémoire intitulé : *Les Enfants trouvés et l'organisation de la charité publique dans la province de Cosenza* (1), affirme (2) qu'en Calabre le nombre des enfants légitimes est très faible, et que ce sont pour la plupart des enfants de femmes abandonnées par leurs maris ou de veuves réduites à la misère. En deux ans il n'a été abandonné qu'un seul enfant légitime à l'orphelinat de Cosenza.

Pendant l'année 1877, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, afin de se rendre compte de l'extension qu'avait atteinte en Italie le système de recevoir les enfants dans les orphelinats au moyen des tours, adressait (25 novembre) une circulaire aux préfets pour savoir :

1° Dans quelles communes existe encore le tour des enfants trouvés ;

2° Dans quelles communes il a été supprimé et la date de la suppression;

3° Dans quelles communes, après avoir été supprimé, le tour aurait été rouvert et quelle est la date de la réouverture.

Les résultats de cette enquête furent publiés dans un appendice du « Mouvement de l'état civil pour l'année 1877 ».

(1) Bari, typ. Gissi, 1878.

(2) Page 45.

Enfants illégitimes envoyés par les communes aux orphelins ou en nourrice pendant les années 1879, 1880, 1881.

RÉGIONS.	NOMBRE DES COMMUNES			NOMBRE des illégitimes		NOMBRE DES EXPOSÉS						NOMBRE DES ILLÉGITIMES				NOMBRE des exposés envoyés par les communes		TOTAL des envoyés	
	où le tour			reconnus.	non reconnus.	TOTAL.	au tout.			dans des lieux publics.			envoyés par les communes			en nourrice.	aux orphelins.	en nourrice.	aux orphelins.
	a été supprimé.	existe.	n'a jamais existé.				Vivants.	Morts.		Vivants.	Morts.	TOTAUX.	en nourrice.	aux orphelins.	morts avant la déclaration à l'officier de l'état civil.				
Piémont.	16 (1)	71,463	"	2,252	7,143	9,395	1,008	18	888	15	1,896	38	2,217	57	7,066	95	1,765	188	8,431
Ligurie.	302 9	1,292	"	1,748	2,353	4,081	67	"	182	2	249	2	1,746	16	2,306	13	249	16	2,555
Lombardie.	1,998 20 3	1,877	"	2,819	8,267	11,076	74	"	212	10	286	10	2,811	542	7,689	34	283	546	7,971
Vénétie.	793 21	4 768	"	11,247	5,179	16,426	201	21	50	7	251	28	11,240	254	4,916	16	3	237	5,164
Emilie.	322 19	15 288	"	21,724	7,176	31,900	1,042	53	51	3	1,093	59	24,549	799	6,586	16	30	829	7,599
Ombrie.	152 12	1 139	"	7,078	4,976	11,454	36	"	16	1	52	1	7,061	116	4,259	15	52	116	4,311
Marches.	249 11	15 222	"	10,590	2,615	13,205	891	145	150	4	1,041	149	10,592	340	2,274	21	276	765	3,059
Toscane.	275 40	11 224	"	15,209	7,900	23,129	318	1	117	"	435	1	15,209	327	7,539	8	435	327	8,004
Rome.	227 10	4 213	"	15,357	3,809	19,166	125	"	80	8	205	8	14,363	109	4,696	2	205	109	4,591
Abruzzes et Molise.	454 106	88 258	"	3,231	1,541	4,813	1,918	68	610	3	2,528	66	3,222	755	835	2	2,431	97	3,186
Campanie.	613 115	103 394	1	4,174	5,405	9,579	4,279	2	350	16	4,329	18	4,168	786	4,623	2	3,589	1,010	4,375
Pouille.	296 32	116 86	2	2,530	333	2,863	5,357	85	816	1	6,203	86	2,550	333	"	"	6,203	"	6,336
Basilicate.	121 20	30 72	2	1,352	177	1,529	1,103	7	906	"	2,009	7	1,352	135	42	"	2,009	"	2,144
Calabre.	409 59	90 257	3	4,734	2,088	6,843	3,202	3	2,498	7	5,630	10	4,734	541	1,557	"	4,888	742	5,429
Sicile.	357 98	159 98	2	9,431	5,284	14,715	11,899	189	1,710	2	13,609	141	9,101	751	4,860	6	10,773	3,896	11,524
Sardaigne.	304 1	2 361	"	6,263	1,087	7,380	32	1	148	"	180	1	6,293	1,071	15	"	180	"	1,251
(8) 8,260 559	647 7,012 12	122,782 64,773 187,555	31,552 511	8,744 79	40,296 620	121,221 6,932	59,233	37,449	69,012										

(1) Aequi, Aati, Casale, Monferrato, Moncalvo, Novi-Ligure et Tortona dans la province d'Alexandrie, et Carmagnola dans celle de Turin.

(2) Commune d'Oneglia (devait être supprimé en janvier 1883).

(3) Bergame.

(4) Padoue, Este, Monselice et Minerbe (en projet de clôture).

(5) Trevi.

(6) Montefascone, Orte, Viterbo et Corneto Tarquinia.

(7) Alghero et Cagliari.

(8) Le nombre des communes est supérieur de un à celui du dernier recensement parce que, par un décret royal du 21 mai 1882, la section de Riomarina, dans la province de Livourne, qui faisait partie de la commune de Rio de l'Elbe, a été érigée en commune séparée.

On put alors apprendre que la province de Ferrare avait inauguré, en Italie, en 1867, la suppression du tour, et que plusieurs autres avaient suivi son exemple. Toutefois, à la fin de l'année 1877, le tour fonctionnait encore dans toutes ou à peu près toutes les communes des 39 provinces.

En 1882, le même ministère a renouvelé cette enquête avec une plus grande extension en adressant aux communes un questionnaire dans lequel il faisait les demandes suivantes (circulaire du 13 novembre 1882) :

1° Combien y a-t-il eu, pendant les 3 années 1879, 1880, 1881, d'enfants déclarés à l'officier de l'état civil comme illégitimes et combien à titre d'enfants trouvés ?

2° Combien parmi les enfants illégitimes ont été reconnus par un ou par les deux auteurs de leurs jours ?

3° Y a-t-il eu dans la commune un tour pour recevoir les enfants trouvés ?

4° Ce tour existe-t-il toujours, ou dans quelle année a-t-il été supprimé ?

5° Là où le tour existe encore, n'a-t-on jamais éprouvé le besoin de le supprimer ? Dans ce dernier cas, pourquoi a-t-on cru opportun de le rouvrir ?

Là où le tour existe, combien d'enfants y ont été exposés pendant les trois années 1879, 1880, 1881 ? Combien ont été trouvés morts et combien restait-il de vivants ? A quel orphelinat ou institution des enfants trouvés ces vivants ont-ils été envoyés, ou de quelle autre manière a-t-on pourvu à leur éducation ?

Dans les endroits où il n'existe pas de tour, combien d'enfants ont-ils été trouvés exposés dans l'église, sur la voie publique, ou dans un autre lieu, dans chacune des années susdites ? Combien y a-t-il eu pendant la même période d'enfants de naissance illégitime et combien d'enfants exposés envoyés à l'hospice des enfants trouvés et dans quel hospice ont-ils été envoyés ? Combien ont été envoyés directement en nourrice par les soins de la commune ?

RÉGIONS.	TOTAUX des nés-vivants pendant les années 1879, 1880, 1881.	PROPORTION des illégitimes sur 1,000 naissances.	PROPORTION des exposés sur 1,000 naissances.	ILLÉGITIMES reconnus sur 1,000 naissances illégitimes.	PROPORTION sur 1,000 naissances des illégitimes et exposés envoyés par les communes	
					en nourrice.	dans les orphelinats.
Piémont	324,830	28.92	5.84	239.70	0.58	27.19
Ligurie	87,741	46.51	2.84	428.33	0.18	29.12
Lombardie	405,266	27.33	0.71	254.51	1.35	19.67
Vénétie	296,124	55.47	0.85	684.71	0.87	17.44
Émilie	229,338	139.10	4.77	775.05	3.61	33.13
Ombrie	57,117	200.54	0.91	617.95	2.03	75.43
Marches	99,073	133.29	10.51	801.97	6.22	30.67
Toscane	232,125	99.64	1.87	657.57	1.41	34.48
Rome	88,272	217.12	2.32	801.26	1.23	55.41
Abruzzes	152,250	31.61	16.80	671.45	20.03	6.12
Campanie	315,014	30.41	14.69	435.74	13.89	17.98
Pouille	196,926	14.54	31.50	883.69	33.19	—
Basilicate	65,885	23.21	30.49	884.24	32.54	0.64
Calabre	137,352	49.81	40.99	694.83	39.53	16.74
Sicile	342,673	42.95	39.71	640.30	33.03	22.46
Sardaigne	73,192	100.83	2.46	852.71	17.09	0.20
	3,103,178	60.44	12.99	654.65	12.07	22.24

Dans les 8,260 (1) communes du Royaume, il y a eu, pendant les années 1879, 1880, 1881, 187,555 naissances illégitimes (62,518 en moyenne par année).

Sur ces 187,555 enfants, 122,782 (40,927 par année) ont été reconnus par l'un ou leurs deux parents, les autres 64,773 (21,591 par année) ont été présentés à l'officier de l'état civil par une personne étrangère (sage-femme, accoucheur, etc.) avec la déclaration que la mère n'entendait pas déclarer son propre nom.

Les illégitimes reconnus par leurs parents sont, pour le plus grand nombre, des enfants issus de personnes unies en mariage par le seul lien religieux. On sait que la loi qui déclare seul valide le mariage civil n'est en vigueur en Italie qu'à partir de 1866, mais dans différentes régions il n'a été accepté dans les premières années qu'avec beaucoup de difficultés.

On ne connaît pas précisément le nombre des mariages contractés seulement avec le lien religieux, après l'année 1866. En 1878, le ministère de la justice fit, par l'entremise des juges de paix, une enquête sur le nombre des mariages purement religieux contractés en Italie de 1866 à 1877 et en publia les résultats à l'appui d'un projet de loi tendant à défendre que le mariage religieux fût célébré avant le mariage civil.

Les chiffres recueillis par ce ministère ont été les suivants :

Nombres des mariages religieux et des mariages civils célébrés de 1866 à 1877.

ANNÉES.	DANS TOUT LE ROYAUME, EXCEPTÉ LA VÉNÉTIE ET ROME.			DANS LES PROVINCES VÉNITIENNES.			DANS LA PROVINCE DE ROME.		
	Religieux.	Civils.	Différence.	Religieux.	Civils.	Différence.	Religieux.	Civils.	Différence.
1866.	147,218	120,752	+ 26,466	»	»	»	»	»	»
1867.	171,099	148,147	+ 22,952	»	»	»	»	»	»
1868.	182,123	160,419	+ 21,704	»	»	»	»	»	»
1869.	202,036	182,810	+ 19,226	»	»	»	»	»	»
1870.	182,431	168,067	+ 15,364	»	»	»	»	»	»
1871.	191,917	172,577	+ 19,340	»	»	»	»	»	»
1872.	194,125	181,861	+ 12,264	20,083	17,984	+ 2,099	6,166	2,156	+ 3,650
1873.	200,336	190,950	+ 9,386	22,447	20,792	+ 1,655	6,375	3,164	+ 3,211
1874.	174,916	183,910	— 8,994	21,431	20,276	+ 1,155	5,546	3,811	+ 1,735
1875.	191,095	203,217	— 12,122	22,832	22,717	+ 165	6,698	4,552	+ 2,146
1876.	191,606	200,658	— 9,050	21,174	20,065	+ 1,109	5,740	4,702	+ 2,038
1877.	190,983	191,043	— 60	20,197	18,786	+ 1,411	6,588	5,143	+ 1,445
TOTAUX. . . .	2,220,885	2,101,439	+116,446	128,214	120,620	+ 7,594	38,113	23,888	+ 14,225

Les résultats de cette enquête ne pouvaient être exacts pour plusieurs motifs. Le premier de tous c'est que les recherches furent faites par les juges de paix par l'intermédiaire des maires et des curés, séparément pour chaque commune, conjointement pour le territoire de chaque mandement, moyennant la confrontation nominative des deux époux inscrits sur les deux registres (communaux et paroissiaux). Tantôt les juridictions paroissiales ne concordent pas avec celles des communes et un bureau communal ne pouvait confronter ses registres avec ceux de la paroisse placée dans une autre commune. Dans d'autres cas, les mariages sont célébrés selon le rite religieux dans une commune et civilement dans une autre.

De plus, un mariage civil pouvait être compté deux fois, c'est-à-dire dans la commune où il avait été célébré, et dans celle de la résidence précédente d'un des époux au bureau de laquelle il était notifié et transcrit. Qu'on ajoute à cela la difficulté de constater l'identité des noms et des personnes, qui ayant célébré le mariage

(1) Voir la note n° 8, à la page 157.

religieux dans une commune, s'unissent légalement, plusieurs années après, dans une autre commune. Enfin, plusieurs curés ont refusé de fournir aux juges de paix les notices réclamées (1).

Malgré ces causes d'erreurs, lesquelles ont empêché que les chiffres des mariages civils, fournis par les juges de paix, ne concordassent avec ceux qui sont publiés chaque année dans le mouvement de l'état civil, on peut estimer, d'une manière très approximative, que pendant les douze années qui font l'objet des recherches, il y a eu environ 138,000 mariages non validés aux yeux de la loi, ce qui correspond, à peu près, à la vingtième partie des mariages contractés régulièrement dans la même période.

Bien que ces inconvénients tendent à disparaître depuis 1874 et que bon nombre d'unions célébrées d'abord avec un seul rite, aient été plus tard légalisées civilement, il n'existe pas moins encore un grand nombre de couples encore en âge de procréer, qui sont unis seulement par les liens religieux, ce qui explique, en grande partie, le chiffre de 40,000 enfants illégitimes par année que nous avons trouvés être élevés par les soins de leurs parents.

Dans les mêmes années 1879, 1880, 1881 ont été trouvés exposés 40,296 enfants vivants (13,433 par année) et 600 enfants morts (207 par année).

Les expositions ont été faites pour 32,093 enfants dans les tours (y compris 541 trouvés morts au tour) et pour 8,823 sur la voie publique, sous un escalier, devant la porte de la maison des sages-femmes, ou dans l'église ou dans d'autres lieux publics (y compris 79 enfants trouvés morts).

Les chiffres des illégitimes et des exposés donnés par le présent tableau ne sont pas d'accord avec ceux des naissances illégitimes et des enfants exposés, publiés dans le mouvement de l'état civil pour la même période de temps. Et, en effet, pendant les années 1879, 1880, 1881, il a été enregistré 142,262 naissances illégitimes et 85,589 exposés ou enfants trouvés, c'est-à-dire que, pour cette seconde catégorie, on a indiqué un nombre de naissances double de celui qui résulte des vraies expositions d'enfants. Cela provient de ce que, dans la publication du mouvement de l'état civil, sous la rubrique *Exposés* sont compris non seulement les enfants d'état civil inconnus placés au tour, mais encore les enfants illégitimes, non reconnus ni du père, ni de la mère présentés par la sage-femme ou par une autre personne à l'officier de l'état civil pour la déclaration de naissance illégitime, enfants pour lesquels la commune doit pourvoir à tous les besoins.

Sur un total de 227,851 naissances illégitimes ou d'enfants trouvés pendant les trois années, la charité publique n'en a accueilli que 106,461, en abandonnant 121,390. C'est dire que presque tous les illégitimes reconnus par leurs parents ont été élevés par les soins de ceux-ci ou sont morts avant que la commune ait eu le temps de prendre ses mesures en leur faveur.

Quant à ceux aux besoins desquels les communes pourvoient, 37,449 ont été confiés directement à des nourrices et 69,012 envoyés aux hospices destinés à l'enfance abandonnée.

Dans la plupart des communes, les enfants de naissance illégitime sont présentés par la sage-femme au bureau communal, lequel charge la sage-femme même ou

(1) Actes du bureau central de statistique. *Annales de statistique*, série I, n° 9, p. 9, et série II, n° 15, p. 281.

bien quelque autre personne offrant des garanties suffisantes de moralité et d'aptitude (*pia ricevitrice*) de les placer près de quelque nourrice moyennant une pension mensuelle. Dans beaucoup de communes, comme nous l'avons déjà dit, le tour pour l'acceptation des enfants fonctionne encore.

En 1867, le tour était ouvert dans 1,209 communes du royaume, mais ce système est toujours allé en s'affaiblissant et, à la fin de 1882, des renseignements fournis par les syndics, il résulte que le tour ne fonctionnait plus que dans 659 communes. Parmi ces communes, il y en a 12 (1) qui, après avoir supprimé leur tour, l'ont rétabli parce qu'elles ont reconnu que le bureau de nourrices substitué au tour n'avait pas donné de bons résultats. C'est ainsi que le syndic de Tricarico affirme que, pendant que le tour était supprimé, il a pu constater quelques cas d'infanticide ; le syndic de Manfredonia dit que le rétablissement du tour a été décidé parce qu'on a trouvé un nouveau-né mort sur les rivages de la mer ; le syndic de Pizzo déclare que, pendant la suppression du tour, les enfants étaient exposés sur la voie publique et que quelques-uns furent trouvés rongés par des porcs et par des chiens errants.

En outre, parmi les communes qui ont supprimé le tour il y en a beaucoup dans lesquelles l'administration locale serait d'avis de le rouvrir. Ainsi le maire de Gessopalena (Ghieti) croit humain de rouvrir le tour. La commune de San-Gregorio-Magno (Salerno) a décidé, en 1877, la réouverture du tour, mais sans qu'elle ait eu lieu jusqu'à présent. La commune de Valenzano (Bari) figure dans celles où le tour n'existe pas, parce qu'il est resté fermé faute de quelqu'un qui voulût s'en charger. A Cersosimo (Potenza), on a décidé de le rouvrir en 1883. A Aliano (Potenza), il sera rouvert avant peu. A Catanzaro et à Cutro (Catanzaro), la suppression du tour a été ordonnée par la préfecture, mais il existe encore. A San-Giovanni-in-Fiore (Cosenza) il a été supprimé, mais il continue à être tenu par des particuliers. A Paola (Cosenza), on décida en 1881 de le rouvrir, mais la préfecture s'y est opposée. A Canale (région calabraise), le tour fonctionne depuis le mois de novembre 1883. A Ferrazzano (Calabre) et à Campofranco (Galtanissetta), il sera rouvert avant peu, ayant été suspendu par suite du décès de la receveuse. A Saint-Joseph-Jato (Palermo), on doit le rouvrir en 1884. A Messine, le conseil provincial en a décidé la suppression, mais on n'a jamais exécuté cette décision.

Dans toutes les régions on trouve encore quelque tour ouvert, mais ce n'est que dans quelques provinces napolitaines et en Sicile qu'on peut dire que cette institution a encore une véritable importance. En Sicile, par exemple, sur 357 communes environ, la moitié, c'est-à-dire 161, tiennent encore le tour ouvert. Par suite, le nombre des enfants exposés, d'état civil inconnu, est bien plus grand dans cette province que dans l'Italie septentrionale ; sur 1,000 naissances, pendant les trois années déjà citées, il y a eu dans le royaume 13 enfants trouvés, en moyenne ; mais tandis qu'en Lombardie, dans la Vénétie et dans l'Ombrie, il y a à peine eu un enfant trouvé sur 1,000 naissances, la proportion s'élève à plus de 30 p. 1,000 dans les Pouilles et dans la Basilicate, et à 40 p. 1,000 dans les Calabres et en Sicile, sans tenir compte du nombre assez notable des enfants qui ont été trouvés, déjà morts, dans les tours.

Quant au mode d'élever les enfants abandonnés, dans les provinces situées au nord de Rome prédomine le système de les confier aux orphelinats, qui les font

(1) Gissi (Chieti), Ill del Gransasso d'Italia (Teramo), Capodrise (Caserta), Manfredonia et Ischitella (Poggia), Bernalda et Tricarico (Potenza), Pizzo (Catanzaro), Careri et Laureana di Borello (Reggio, Calabria), Bisaguino (Palermo) et Chiaramonte Gulfi (Syracuse).

allaiter dans l'intérieur de l'hospice et les placent chez un nourricier après un séjour plus ou moins long dans l'établissement. Dans les provinces méridionales et en Sardaigne, on préfère, en général, au contraire, placer directement les enfants abandonnés ou trouvés en nourrice, ou dans des familles qui se chargent de les élever. Les orphelinats, les asiles pour l'enfance abandonnée ou des maisons de nourrices sont au nombre de 118, y compris ceux dépendant d'autres établissements plus importants. Les admissions pendant les années 1879, 1880, 1881 se répartissent entre ces établissements de la manière suivante :

Enfants illégitimes et trouvés admis dans les orphelinats pendant les années 1879, 1880, 1881.

SIÈGE de L'INSTITUTION.	NOMBRE des enfants illégitimes et trouvés admis pendant les années 1879-80-81.	SIÈGE de L'INSTITUTION.	NOMBRE des enfants illégitimes et trouvés admis pendant les années 1879-80-81.
Alessandria.	437	Padova	1,101
Asti.	256	Rovigo	415
Acqui.	318	Trévise	509
Novi-Ligure	274	Udine	495
Tortona	212	Venise.	891
Cuneo.	520	Vérone	981
Alba	232	Vicenza	627
Mondovi.	370	Bassano	136
Saluzzo	314	<i>Vénétie.</i>	5,155
Novara	1,073	Bologna	1,832
Biella	320	Imola	410
Vercelli	257	Ferrare	1,122
Torino	3,245	Forli	305
Aosta	314	Cesena	296
Ivrea	259	Rimini	644
Pinerolo	178	Modena	611
Susa	263	Mirandole	97
<i>Piémont</i>	8,842	Parme	1,124
Gênes.	1,351	Plaisance.	257
Albenga	140	Ravenna	204
Chiavari	210	Faenza	320
Savona	231	Région de l'Émilie.	448
Spezia.	155	<i>Émilie</i>	7,665
Oneglia	469	Perugia	1,192
<i>Ligurie.</i>	2,556	Amelia	92
Bergamo.	695	Citta di Castello.	338
Brescia	1,035	Gubbio	111
Malegno	166	Terni	860
Como	577	Orvieto	423
Cremona.	453	Spoletto	925
Crema.	44	Todi	439
Mantova	876	<i>Ombrie.</i>	4,380
Viadana	146	Ancona.	281
Milano.	3,156	Fabriano.	262
Pavia	486	Osimo.	58
Bobbio	31	Senigallia	235
Vigevano.	120	Ascoli-Piceno.	413
Voghera	188	Fermo.	517
<i>Lombardie</i>	7,973		

SIÈGE de L'INSTITUTION.	NOMBRE des enfants illégitimes et trouvés admis pendant les années 1879-80-81.	SIÈGE de L'INSTITUTION.	NOMBRE des enfants illégitimes et trouvés admis pendant les années 1879-80-81.
Camerino	313	Roma	4,205
San-Severino Marche.	72	Viterbo.	652
Pesaro.	173	<i>Rome</i>	4,857
Cagli	151	Chieti.	288
Fossombrone.	114	Teramo	639
Fano	115	<i>Abruzzi e Molise.</i>	927
Urbino	279	Naples.	4,622
<i>Marches</i>	2,983	Salerne	1,081
Arezzo	694	<i>Gampanie</i>	5,703
Castiglione Florentin.	56	<i>Pouille.</i>	»
Cortona	174	<i>Basilicate</i>	»
S. Sepolero	360	Gimigliano	9
Florence.	2,135	Cosenza	2,290
Modigliano.	90	<i>Calabre</i>	2,299
Prato	173	Castrogiovanni	273
Pistoja	432	Catania	1,837
S. Miniato	123	Acireale	468
Urcidosso	214	Caltagirone.	949
Massa Marittima.	185	Nicosia	419
Scansano	83	Messine	33
Porto-Ferraio.	52	Palermes	3,326
Lucca	530	Modica	391
Massa	132		7,696
Castelnuovo di Garfagnana	94	Orosei.	15
Fivizzano.	76	<i>Sardaigne</i>	15
Pontremoli.	80	<i>LE ROYAUME</i>	69,012
Pisa	1,059		
Volterra	259		
Siena	580		
Montepulciano	335		
S. Gimignano.	45		
<i>Toscane</i>	7,961		

Ce tableau indique seulement combien d'enfants ont été recueillis pendant ces trois années, mais il ne donne pas le nombre de ceux qui ont été admis pendant les années antérieures et restent encore à la charge des établissements.

En général, on peut admettre que le nombre des enfants existant à la charge des établissements est quatre fois plus grand que le nombre des admissions relevées dans une année. En effet, des tables de statistique qui accompagnaient le projet de loi, présenté par le ministre Nicotera à la séance du 22 novembre 1877 à la Chambre des députés, sur l'entretien des enfants illégitimes et abandonnés, il résultait que dans les orphelinats des 32 provinces du royaume, 15,140 enfants avaient été admis à la bienfaisance et qu'au 1^{er} janvier de cette année 62,117 enfants vivaient à la charge des mêmes hospices, soit à l'intérieur, soit près des nourrices à la campagne, c'est-à-dire un nombre à peu près quatre fois plus grand que celui des admissions. Comme le nombre des enfants illégitimes et trouvés pendant les années 1879, 1880, 1881 dans les 118 établissements a été en moyenne 23,004 par

année, on peut calculer que dans la même période de temps il y avait annuellement à la charge des mêmes établissements environ 92,000 enfants (1).

En outre, les communes pourvoient au placement en nourrice de 37,449 enfants (c'est-à-dire 12,483 par année); supposons encore pour ceux-ci que le total des assistés soit quatre fois plus grand que le nombre annuel des admis, nous arriverons pour le moins à 48,000 autres enfants illégitimes entretenus par la charité publique; c'est-à-dire qu'on doit fixer à 148,000 le nombre des enfants illégitimes entretenus sur les fonds puisés aux budgets communaux et provinciaux unis aux rentes des Œuvres pieuses.

Comme la dépense annuelle pour ce service en Italie est de 14,313,144 fr., on peut dire qu'en moyenne, en chiffres ronds, l'entretien de chaque enfant coûte 100 fr. par an.

Dans cette dépense moyenne, il n'est pas tenu compte des sommes données aux mères d'enfants légitimes pauvres, ni des secours accordés aux filles-mères élevant elles-mêmes leurs enfants.

C'est dans les provinces de l'Italie méridionale qu'il y a non seulement le plus grand nombre d'expositions aux tours, mais encore le plus d'abandons d'enfants dans un lieu public. Ainsi, en Sicile, où le tour est ouvert dans 161 communes, il y a eu, pendant les 3 années, 11,899 enfants exposés dans les tours, et 1,710 expositions dans un lieu public. La Calabre, qui a 93 communes possédant un tour, compte 3,202 enfants exposés dans les tours et 2,428 dans des lieux publics; par contre, la Lombardie, avec un seul tour (Bergame), a eu 74 enfants exposés dans celui-ci et 212 dans un lieu public; la Vénétie, avec quatre tours, a eu 201 enfants exposés dans ceux-ci et 50 dans un lieu public. En conséquence, le fait qu'il y a beaucoup de communes où le tour fonctionne ne rend pas moins fréquentes qu'ailleurs les expositions d'enfants dans des lieux publics.

On a l'habitude d'affirmer que la clôture du tour a fait augmenter le nombre des infanticides et des avortements, en enlevant à la fille-mère le moyen de tenir caché le fruit de sa faute. On n'a pas de données statistiques pour démontrer combien étaient fréquents les infanticides et les avortements criminels lorsque le système de réception des enfants au moyen du tour était en vigueur dans tout le royaume, parce qu'avant 1880, dans les statistiques pénales, les accusations et les condamnations pour infanticide et pour avortement provoqué étaient confondues avec les autres crimes contre les personnes. Nous devons donc nous borner à indiquer les chiffres se rapportant aux années 1880, 1881, 1882.

(1) Ce chiffre ne représente pas encore le total des enfants élevés aux soins des orphelinats, car sans parler de ceux dont les mères reçoivent de l'orphelinat des subsides en argent ou en nature, on n'y a pas compris les enfants légitimes qui, dans certaines conditions, sont acceptés par quelques orphelinats au moins pendant l'année de l'allaitement, non plus que les enfants illégitimes qui sont acceptés dans les orphelinats sans y avoir été envoyés par les communes. Par exemple, il résulte de notre tableau que, pendant les années 1879, 1880 et 1881, 3,156 enfants illégitimes ont été envoyés par les communes à l'orphelinat de Milan, tandis que dans les comptes rendus annuels, que le docteur R. Grifflini a publiés sur cet établissement, on trouve que les admissions dans ledit orphelinat ont été de 1,055 légitimes et de 3,249 illégitimes pendant la même période de temps. De même, notre tableau indique que les envoyés par les communes à l'orphelinat de Côme ont été de 577, tandis que, d'après le compte rendu de cet établissement, publié par le docteur A. Tassani, il résulte que les admissions à l'hospice ont été de 60 légitimes et de 611 illégitimes. Dans l'orphelinat de Gênes, notre tableau accuse 1,351 admissions; le compte rendu du com. A. Molino n'indique que 160 légitimes et 1,317 illégitimes.

DISTRICTS des cours d'appel.	ANNÉES.	INFANTICIDES (crimes)						AVORTEMENTS PROVOQUÉS (crimes)		
		pour lesquels pourvoient les officiers du ministère public		pour lesquels suit un jugement				pour lesquels pourvoient les officiers du ministère public (consommés).	pour lesquels suit un jugement	
		consommés.	tentés ou manqués.	près les tribu- naux correc- tionnels de 1 ^{re} instance		près les cours d'assises			près les tribunaux de 1 ^{re} instance (consommés).	près les cours d'assises (consommés).
				consommés.	tentés ou manqués.	consommés.	tentés ou manqués.			
Florence	1880	11	5	4	4	5	»	8	»	»
	1881	14	5	4	5	2	»	14	»	»
	1882	18	1	3	»	4	»	8	2	»
Lucca.	1880	3	1	»	»	3	»	3	»	»
	1881	3	3	»	»	1	»	4	1	»
	1882	8	»	»	1	3	»	2	»	»
Venise	1880	15	»	»	»	6	»	14	1	1
	1881	38	2	»	»	7	»	13	1	»
	1882	24	4	»	»	8	»	12	»	»
Catanzaro.	1880	15	1	»	»	4	»	36	1	3
	1881	24	»	»	»	8	»	25	3	3
	1882	13	2	»	»	1	»	13	1	»
Naples avec Potenza.	1880	37	»	»	»	8	»	32	2	»
	1881	58	3	1	»	11	»	45	4	2
	1882	42	3	»	»	22	1	40	3	»
Trani	1880	16	2	»	»	(1)4	»	13	2	»
	1881	20	1	1	1	3	»	5	»	»
	1882	15	»	»	»	4	»	6	1	»
Catania.	1880	3	»	1	»	»	»	7	4	1
	1881	4	»	»	»	1	»	5	1	1
	1882	8	1	»	»	2	»	3	2	»
Messino.	1880	6	1	»	»	»	»	4	1	2
	1881	7	1	»	»	5	»	4	»	1
	1882	3	1	»	»	4	»	10	1	»
Palerme	1880	21	»	»	»	1	»	19	»	»
	1881	10	1	»	»	2	»	14	»	2
	1882	16	»	»	»	2	»	18	»	»
Ancona avec Macerata et Pe- rugia	1880	18	1	»	»	6	»	8	»	2
	1881	16	2	»	»	7	»	18	»	3
	1882	25	4	»	»	8	»	14	»	»
Aquila	1880	14	1	»	»	8	»	6	1	2
	1881	18	3	»	»	2	»	11	2	»
	1882	21	2	1	»	9	1	19	»	»
Bologne	1880	16	»	»	»	5	»	9	2	»
	1881	8	»	»	»	2	»	»	1	»
	1882	18	»	»	»	3	»	6	»	»
Gagliari	1880	15	1	1	»	5	»	7	2	»
	1881	8	2	»	»	7	»	8	»	»
	1882	11	1	»	»	6	»	9	»	»
Rome	1880	11	1	1	»	4	»	8	1	»
	1881	10	1	»	»	1	»	11	1	»
	1882	11	»	»	»	5	»	15	1	»
Brescia.	1880	13	1	»	»	3	»	6	»	»
	1881	7	1	1	»	3	»	5	»	»
	1882	18	»	»	»	4	»	9	»	»
Casale-Monferrato	1880	9	2	»	»	3	»	9	»	»
	1881	8	1	»	»	»	»	8	»	»
	1882	4	»	»	»	1	»	1	1	»

(1) Parmi lesquels 2 avec le titre d'abandon d'enfant (crime contre l'ordre des familles), abandon ayant amené la mort des nouveau-nés

DISTRICTS des cours d'appel.	ANNÉES.	INFANTICIDES (crimes)						AVORTEMENTS PROVOQUÉS (crimes)		
		pour lesquels pouvoient les officiers du ministère public		pour lesquels suit un jugement				pour lesquels suit un jugement		
				près les tribu- naux correc- tionnels de 1 ^{re} instance		près les cours d'assises				
		consommés.	tentés ou manqués.	consommés.	tentés ou manqués.	consommés.	tentés ou manqués.	pour lesquels pouvoient les officiers du ministère public (consommés).	près les tribunaux de 1 ^{re} instance (consommés).	près les cours d'assises (consommés).
Gênes	1880	11	»	»	»	3	»	4	»	»
	1881	14	1	»	»	3	»	10	2	»
	1882	10	1	1	»	4	»	6	»	»
Milan	1880	20	1	1	»	4	»	5	»	»
	1881	15	»	»	»	2	»	10	»	»
	1882	11	»	»	»	»	»	8	»	»
Parme avec Modène	1880	12	1	»	»	3	»	4	»	»
	1881	7	»	»	»	1	»	5	»	»
	1882	10	1	»	»	3	»	4	»	»
Turin	1880	37	»	1	»	7	»	11	»	»
	1881	24	1	1	»	5	»	7	»	1
	1882	24	1	1	»	3	1	15	»	»
ROYAUME	1880	303	19	9	4	82	»	213	17	11
	1881	320	28	8	6	73	»	222	16	13
	1882	310	22	6	1	96	3	218	12	»

N. B. — Les chiffres des cours d'assises, pour l'année 1882, ont été pris dans les tableaux sommaires annexés aux discours annuels des procureurs généraux; il n'est pas impossible que, dans la statistique particulière à cette année, ils subissent quelques légères modifications; pour la même année 1882, il n'a pas été possible de donner les chiffres des avortements provoqués, jugés par les cours d'assises, parce que dans les tableaux sommaires, ils ont été compris avec les autres crimes sous la rubrique : « Crimes contre l'ordre des familles. »

Un fait à noter, c'est que sur les crimes d'infanticides consommés portés à la connaissance du ministère public, il y a à peine un tiers qui soit suivi d'un jugement de condamnation ou d'acquittement, et que pour les avortements les jugements se réduisent au 1/10 des dénonciations; ce qui prouve combien il est difficile de découvrir les auteurs de ce genre de crimes.

Si l'on compare le total des crimes consommés, poursuivis par le ministère public, avec la population de chaque district, on obtient les résultats suivants :

Crimes consommés pendant les années 1880, 1881, 1882, poursuivis par le ministère public.

DISTRICTS DES COURS D'APPEL.	POPULATION.	CHIFFRES EFFECTIFS.		PROPORTION ANNUELLE sur 1,000,000 d'habitants.		TOTAUX.
		Infanticides consommés.	Avortements consommés.	Infanticides consommés.	Avortements consommés.	
Turin.	2,310,540	92	33	1.31	0.47	1.78
Casale-Monferrato	1,072,999	21	18	0.65	0.56	1.21
Gênes	1,061,842	35	20	1.10	0.63	1.73
Milan	1,877,117	46	23	0.82	0.41	1.23
Brescia	1,460,209	38	20	0.87	0.46	1.33
Venise	2,814,173	77	39	0.91	0.46	1.37
Parine avec Modène.	1,018,236	29	13	0.95	0.43	1.38
Bologne.	1,165,155	42	15	1.20	0.43	1.63
Ancône avec Macera et Perugia	1,511,339	59	40	1.30	0.88	2.18
Florence	1,349,741	43	30	1.06	0.74	1.80
Lucca	689,659	14	9	0.68	0.43	1.11
Rome	903,472	32	34	1.18	1.25	2.43
Aquila	951,781	53	36	1.85	1.20	3.11
Naples avec Potenza.	3,786,515	137	117	1.20	1.03	2.23
Trani.	1,589,064	51	24	1.07	0.50	1.57
Catanzaro	1,257,883	52	74	1.38	1.96	3.34
Palerme.	1,561,994	47	31	1.00	1.09	2.09
Messine.	904,983	16	18	1.16	1.30	2.46
Catane	460,924	15	15	0.55	0.55	1.10
Cagliari.	682,002	34	24	1.66	1.17	2.83
ROYAUME.	28,459,628	933	653	1.09	0.77	1.86

Les plus grandes proportions, soit d'infanticides, soit d'avortements, sont fournies par les provinces de l'Italie méridionale.

Parmi les districts au nord de Rome, celui d'Ancône avec Macerata et Pérouse donne, à lui seul, un nombre d'infanticides et d'avortements supérieur à la moyenne du royaume, et il est à remarquer que parmi les provinces de l'Italie septentrionale et centrale, ce sont les Marches qui ont toujours eu le plus grand nombre de tours ouverts.

Par contre, en Sicile, le district de Catane, où les tours ont été supprimés, donne un nombre d'infanticides de beaucoup inférieur à celui qu'on a observé dans les deux districts de Palerme et de Messine. On ne peut donc pas trouver dans le nombre des infanticides consommés une preuve que la clôture du tour ait exercé une influence quelconque sur cette nature de crimes.

Quelques-uns croient aussi qu'un assez grand nombre d'avortements provoqués restent cachés sous la rubrique de « mort-nés », comme aussi que beaucoup d'infanticides résultant non de la violence, mais de la faiblesse congénitale de l'enfant, passent inaperçus dans les morts survenues pendant les premières semaines de la naissance. Le nombre des mort-nés illégitimes pour 1,000 naissances illégitimes pendant la période 1866-1883 est représenté par les chiffres suivants :

TABLEAU.

ANNÉES.	MORT-NÉS sur 100 naissances, y compris les mort-nés.		ANNÉES.	MORT-NÉS sur 100 naissances y compris les mort-nés.	
	En général.	Illégitimes.		En général.	Illégitimes.
1866	2.49	3.32	1875	2.80	3.77
1867	2.36	3.40	1876	2.96	3.88
1868	2.52	3.52	1877	2.96	3.80
1869	2.42	3.76	1878	3.00	3.93
1870	2.53	3.57	1879	3.06	3.93
1871	2.69	3.47	1880	3.08	4.03
1872	2.81	3.65	1881	3.16	4.12
1873	2.80	3.76	1882	3.23	4.40
1874	2.76	3.46	1883	3.35	4.56

De ces chiffres on pourrait conclure que la suppression du tour aurait fait augmenter le nombre des mort-nés illégitimes, puisque pendant les dix années 1870 à 1880, pendant lesquelles cette suppression s'est accomplie dans un grand nombre de provinces, le nombre des mort-nés illégitimes s'est notablement accru. Mais une augmentation presque identique du nombre des mort-nés a été constatée parmi les mort-nés légitimes sur lesquels la question du tour ne peut exercer aucune influence. L'augmentation de la morti-natalité en Italie ne doit donc pas être attribuée à la suppression du tour, mais à une autre cause démologique encore inconnue.

On a vu que, sur 75,950 enfants illégitimes ou trouvés qui naissent en moyenne dans un an, 35,487, c'est-à-dire environ la moitié, sont envoyés par les communes en nourrice ou dans un orphelinat pour y être maintenus et élevés jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir par eux-mêmes à leurs propres besoins.

Reste maintenant à examiner quel est le sort réservé à ces disgraciés de l'ordre social et à chercher combien il y en a qui soient, par les soins de la charité publique, mis en état de se suffire à eux-mêmes.

Dans les statistiques des causes de décès survenus dans les communes chefs-lieux de provinces ou d'arrondissements, publiées annuellement par le ministère du commerce et de l'agriculture, les décédés au-dessous de 5 ans ont été subdivisés d'après leur naissance légitime ou illégitime. Pour les années 1881, 1882, 1883, on a trouvé :

NÉS VIVANTS.			DÉCÉDÉS.			DÉCÈS sur 1,000 naissances.	
			De la naissance à 1 mois.	De 1 mois à 1 an.	De 1 an à 5 ans.	1 ^{er} mois.	De 1 mois à 1 an.
Légitimes . . .	1881	210,800	15,839	21,648	32,642	75.1	102.7
	1882	206,531	15,301	24,196	33,035	74.1	117.1
	1883	211,017	15,275	20,810	34,214	72.4	98.6
Illégitimes. . .	1881	28,205	5,901	3,912	2,340	209.2	138.7
	1882	28,951	5,921	4,014	2,405	104.5	138.6
	1883	28,777	6,156	4,276	3,088	213.9	148.6

Dans le premier mois de l'existence, le nombre des enfants illégitimes décédés est, par rapport au nombre des naissances, presque trois fois plus grand que celui des enfants légitimes.

La mortalité des enfants illégitimes pendant le premier mois seulement, par rapport à 1,000 naissances, est supérieure à la mortalité des enfants légitimes pendant toute la première année. Il meurt plus d'enfants illégitimes dans le premier mois que dans les 11 autres mois de la première année pris ensemble.

Les enfants illégitimes morts dans les communes chefs-lieux pendant l'année 1882 se répartissent, suivant le lieu où ils sont morts, de la manière suivante :

Illégitimes morts dans leur famille ou en nourrice	5,548
— — dans des orphelinats	5,491
— — dans les maternités.	1,578
— — dans d'autres lieux.	23
Total.	12,340

On pourrait objecter que dans les communes chefs-lieux, où se trouvent la plus grande partie des orphelinats, viennent mourir les enfants illégitimes nés dans d'autres communes. Mais le mouvement d'émigration des enfants illégitimes vers les villes est contre-balancé par un mouvement d'émigration des villes à la campagne, où les enfants illégitimes sont placés en nourrice. Pour reconnaître si ces deux mouvements en sens inverse s'équilibrent, il faudrait savoir quelle est la mortalité des illégitimes dans les autres communes. Malheureusement, jusqu'à présent les publications annuelles du mouvement de l'état civil se bornent à distinguer les naissances selon l'origine (1), mais sans tenir compte de cette distinction dans les statistiques mortuaires. Cette recherche a été exigée à partir du 1^{er} janvier 1883, et dans cette même année on a obtenu sur la mortalité des enfants au-dessous d'un an les chiffres que nous reportons dans le tableau suivant, afin de mettre en relief quelle influence ont eue sur la mortalité des enfants illégitimes les mesures locales prises en faveur de l'enfance abandonnée.

(1) D'après le mouvement de l'état civil, on aurait, pendant les vingt années de 1863 à 1882, les données suivantes :

RÉGIONS.	ILLÉGITIMES OU EXPOSÉS pour 100 nés vivants.		
	9 années, 1863 à 1871.	9 années, 1872 à 1880.	2 années, 1881 à 1882.
Piémont.	4.34	3.73	3.4
Ligurie.	4.58	5.02	5.0
Lombardie.	4.68	3.01	2.8
Vénétie.	3.86	4.47	6.2
Émilie	5.91	18.02	14.9
Ombrie	9.44	18.74	20.6
Marches.	6.80	15.38	14.3
Toscane.	7.58	10.67	10.0
Rome.	»	17.33	22.6
Abruzzes et Molise. .	4.44	5.07	4.8
Campanie	5.08	4.84	4.4
Pouille	5.02	4.94	4.4
Basilicate	4.70	5.22	5.2
Calabre	8.43	9.24	8.8
Sicile.	7.77	8.35	8.2
Sardaigne	4.41	9.02	10.3
ROYAUME	5.62	7.15	7.4

PROVINCES.	NÉS VIVANTS		DÉCÉDÉS de la naissance à 1 mois		DÉCÉDÉS de 1 mois à 1 an		D É C È S sur 100 naissances			
	légitimes.	illégitimes.	légitimes.	illégitimes.	légitimes	illégitimes.	de la naissance à 1 mois		de la naissance à 1 an	
							légi- times.	illégi- times.	légi- times.	illégi- times.
<i>Piémont.</i>										
Alexandrie. . .	25,884	621	2,121	130	2,426	141	8.2	20.9	17.6	43.3
Cunéo . . .	21,575	584	2,076	146	2,235	127	9.6	25.0	20.0	48.5
Novare . . .	23,865	716	2,119	95	2,389	96	8.9	13.3	18.9	26.7
Turin. . .	32,159	1,730	2,279	302	3,115	318	7.1	17.5	16.8	35.8
<i>Ligurie.</i>										
Gênes . . .	23,862	1,232	1,636	192	2,269	149	6.9	15.6	16.4	27.6
Porto-Maurizio .	3,823	262	269	81	502	52	7.0	30.9	20.2	50.8
<i>Lombardie.</i>										
Bergame. . .	15,608	309	1,481	44	1,904	44	9.5	14.2	21.7	28.5
Brescia . . .	15,439	622	1,382	147	1,516	127	8.3	23.6	18.8	44.1
Côme. . .	19,402	277	1,423	44	1,932	36	7.3	15.9	17.3	28.9
Crémone . . .	9,989	244	1,123	78	973	56	11.2	32.0	21.0	54.9
Mantoue. . .	9,550	727	983	169	723	90	10.2	23.2	17.8	35.6
Milan. . .	44,391	1,458	4,101	259	5,191	267	9.2	17.7	20.9	36.1
Pavie. . .	16,315	334	1,292	92	2,150	86	7.9	27.5	21.1	53.3
Sondrio . . .	3,666	129	320	40	355	65	8.7	31.0	18.4	81.4
<i>Vénétie.</i>										
Bellune . . .	6,006	353	725	56	367	22	12.1	15.8	18.2	22.1
Padoue . . .	13,520	1,275	2,243	383	844	162	16.5	30.0	22.8	42.7
Rovigo . . .	7,732	950	1,445	172	715	78	18.6	18.1	27.9	26.3
Trévise . . .	13,026	513	1,706	73	730	68	13.1	14.2	18.9	27.4
Udine. . .	15,910	1,473	1,195	146	1,170	115	7.5	9.9	15.4	17.7
Venise . . .	11,148	1,269	1,069	166	897	122	9.5	13.1	17.6	22.7
Vérone . . .	12,554	522	1,297	79	800	22	10.3	15.1	16.7	19.3
Vicenza. . .	14,486	704	2,022	170	861	75	13.9	24.1	20.0	34.8
<i>Émilie.</i>										
Bologne. . .	12,039	2,332	1,426	339	1,006	230	11.0	14.4	18.8	24.4
Ferrare. . .	6,618	2,726	863	481	675	234	13.0	17.6	23.2	26.2
Forli . . .	7,093	3,231	983	505	959	351	13.9	15.6	26.0	26.4
Modène. . .	9,193	1,360	1,530	222	686	107	16.7	16.3	24.1	24.1
Parme . . .	8,316	819	909	121	911	100	10.9	14.8	21.8	27.0
Plaisance. . .	7,078	296	765	98	948	129	10.9	33.1	22.8	76.7
Ravenne. . .	5,901	1,159	653	172	569	114	11.0	14.8	17.7	20.7
Reggio . . .	7,942	948	1,065	179	759	97	13.4	18.9	23.0	29.1
<i>Ombrie.</i>										
Perugia. . .	16,043	4,452	1,572	607	1,374	491	9.6	13.6	18.0	24.6
<i>Marches.</i>										
Ancône . . .	9,043	1,245	1,102	162	993	149	12.2	12.0	23.1	25.0
Ascoli Piceno .	6,376	1,179	574	189	440	136	9.0	26.0	16.0	27.5
Macerata . . .	7,834	982	918	143	550	101	11.7	12.5	18.5	23.0
Pesaro-Urbino .	6,984	1,660	1,159	289	721	176	16.6	17.4	26.9	28.0
<i>Toscane.</i>										
Arezzo . . .	7,902	1,083	638	144	808	174	8.1	13.3	18.2	29.3
Florence . . .	26,432	2,223	2,166	259	2,405	238	8.2	11.7	17.2	22.3
Grosseto . . .	3,829	711	275	61	394	70	7.2	8.6	17.5	18.4

PROVINCES.	NÉS VIVANTS		DÉCÉDÉS de la naissance à 1 mois		DÉCÉDÉS de 1 mois à 1 an		DÉCÈS sur 100 naissances			
	légitimes.	illégitimes.	légitimes.	illégitimes.	légitimes.	illégitimes.	de la naissance à 1 mois		de la naissance à 1 an	
							légi- times.	illégi- times.	légi- times.	illégi- times.
Livourne	3,025	343	155	10	258	5	5.1	2.9	13.6	4.3
Lucca.	9,306	664	701	102	703	94	7.5	15.4	15.7	29.5
Massa-Carrara. .	5,658	1,240	485	116	554	124	8.6	9.3	18.3	19.3
Pise	9,006	944	667	89	620	97	7.4	9.4	14.3	19.7
Siena	6,586	774	604	143	577	77	9.3	18.5	17.9	28.4
Roma.	24,864	7,633	1,605	746	2,607	900	6.5	9.6	16.9	21.4
<i>Abruzzi-Molise.</i>										
Aquila	13,771	778	890	95	1,317	87	6.5	12.2	17.4	23.4
Campobasso . . .	15,746	555	1,118	57	2,398	110	7.1	10.3	22.3	30.0
Chieti.	14,153	621	1,010	82	1,841	81	7.1	13.2	20.1	26.2
Teramo.	8,906	666	570	99	948	111	6.5	14.9	17.0	31.3
<i>Campania.</i>										
Avellino.	16,028	458	995	55	2,099	90	6.2	12.0	19.3	31.7
Benevenuto . . .	9,599	278	636	32	1,474	51	6.6	11.5	22.0	29.9
Caserta	24,855	998	1,521	124	3,124	147	6.1	12.4	18.7	27.2
Naples	32,528	1,940	1,845	260	4,578	316	5.6	13.4	19.7	29.7
Salerno.	18,577	1,315	1,005	437	2,605	165	5.4	33.2	19.4	45.8
<i>Puglie.</i>										
Bori	29,739	1,197	1,591	101	3,593	243	5.3	8.4	17.4	28.8
Foggia	15,483	626	971	76	1,995	113	6.2	12.1	19.2	30.2
Lecce.	22,255	1,242	1,140	116	2,517	233	5.1	9.3	16.4	28.1
<i>Basilicata.</i>										
Potenza	21,652	1,283	1,463	141	2,871	183	6.7	11.0	20.0	25.5
<i>Calabre.</i>										
Catanzaro	15,085	1,211	1,113	195	2,478	244	7.4	16.1	23.8	36.3
Cosenza	14,923	1,886	811	515	1,518	409	5.4	27.3	15.6	49.0
Reggio	12,709	1,100	865	121	1,772	246	6.8	11.0	22.3	33.4
<i>Sicile.</i>										
Caltanissetta. .	11,297	859	590	137	1,663	223	5.2	16.1	19.9	41.9
Catania	20,605	1,917	1,057	390	3,498	486	5.1	20.3	21.6	45.7
Girgenti.	13,156	1,609	747	187	1,768	303	5.6	11.6	19.1	30.5
Messine.	15,539	1,550	767	287	2,290	321	5.0	18.5	19.6	39.2
Palerme.	27,085	1,706	1,242	219	3,711	402	4.5	12.8	18.3	36.4
Syracuse.	12,979	1,539	698	372	1,920	411	5.3	24.1	20.1	50.7
Trapani.	11,418	607	486	84	1,225	137	4.2	13.8	15.0	36.4
<i>Sardaigne.</i>										
Cagliari.	13,110	1,836	577	117	1,298	154	4.4	6.4	14.3	14.8
Sassari	8,986	990	390	58	802	83	4.3	5.9	13.3	14.2
ROYAUME	988,375	83,077	79,228	12,568	108,969	11,861	8.0	15.1	19.0	29.4

On voit que la natalité et la mortalité des enfants illégitimes varient considérablement d'une province à l'autre. Les provinces de l'Italie centrale, c'est-à-dire de l'Émilie, de l'Ombrie, des Marches, de la Toscane et de Rome, donnent, par rapport au total des naissances, le plus grand nombre de naissances illégitimes ; ces der-

nières ont été constamment en augmentant pendant les vingt années de 1863-1882, mais en général, dans ces mêmes provinces, la mortalité des enfants illégitimes dans la première année d'existence a été moins grande. Ainsi, dans quelques-unes d'entre elles (Forli, Modène, Ravenne, Pérouse, Ancône, Macerata, Grosseto, Massa), on ne relève presque aucune différence entre la mortalité des légitimes et celle des illégitimes. La province de Plaisance seule fait exception ; dans cette dernière province, en effet, la mortalité des illégitimes au-dessous d'un an est triple de celle des légitimes (22.8 : 76.7 pour cent naissances), probablement par suite de quelque épidémie survenue dans l'orphelinat pendant la courte période sur laquelle a porté l'examen. Dans la province de Livourne, la mortalité des illégitimes (4.3 p. 100) est notée excessivement basse, soit parce que la province n'a que l'orphelinat de Portoferraio, qui dessert la population de l'île d'Elbe, soit parce que les illégitimes nés dans la commune de Livourne sont envoyés à l'orphelinat de Pise, soit encore parce que la commune de Livourne ayant un territoire très restreint, les enfants sont envoyés en nourrice dans les communes des provinces limitrophes de Pise et de Lucca.

Dans les provinces de l'Italie septentrionale, le chiffre des naissances illégitimes est moins considérable, mais il en meurt un nombre relativement plus grand, ce qui s'explique en partie par cette raison qu'il y a fort peu d'illégitimes reconnus par leurs parents et élevés en famille. Tandis que sur 1,000 naissances illégitimes, on compte dans les Marches 802 enfants reconnus au moins par un des auteurs de leurs jours, à Rome 801 et en Émilie 775, en Piémont on en trouve seulement 240, en Lombardie 205 et en Ligurie 428. Il y a lieu de supposer que la loi sur le mariage a trouvé dans ces provinces moins d'opposition à se généraliser que partout ailleurs et qu'on y trouve moins d'unions non reconnues par la loi (faux ménages) [1].

Dans l'Italie septentrionale, les illégitimes sont pour la plupart des enfants abandonnés, aux besoins desquels pourvoit la charité publique ; les soins maternels leur faisant défaut, ils périssent en grand nombre.

Dans les provinces continentales de l'Italie méridionale et dans les grandes îles, beaucoup d'enfants illégitimes vivent près de leurs parents, surtout dans la Pouille

(1) Pour démontrer combien doit être grand, dans les communes de l'Italie centrale, le nombre des naissances provenant des mariages contractés à l'église seulement, on s'est reporté aux *Annales de statistique* (série I, vol. 9), qui contiennent les tableaux suivants sur les mariages célébrés dans les communes de Mirandola, de Cesena et de San-Severino-Marche.

ANNÉES.	SAN-SEVERINO-MARCHE.		MIRANDOLA.		CESENA.	
	Mariages contractés à la mairie et à l'église.	Mariages contractés à l'église seulement.	Mariages contractés à la mairie et à l'église.	Mariages contractés à l'église seulement.	Mariages contractés à la mairie et à l'église.	Mariages contractés à l'église seulement.
1866 . . .	42	80	83	96	136	213
1867 . . .	48	90	84	112	160	266
1868 . . .	66	90	95	103	197	296
1869 . . .	63	100	89	89	213	312
1870 . . .	53	119	119	113	198	303
1871 . . .	46	85	81	68	161	299
1872 . . .	58	99	91	96	185	301
1873 . . .	70	104	86	102	213	303
1874 . . .	83	95	125	135	240	318
1875 . . .	100	125	»	»	»	»
Totaux, .	629	987	858	914	1,703	2,611

(883.69 p. 1,000), en Basilicate (884.24) et en Sardaigne (852.71 p. 1,000), et leur mortalité varie beaucoup d'une région à l'autre. Elle est très grande dans les Calabres et en Sicile, aussi bien dans les provinces où le tour a été supprimé que dans celles où il continue à fonctionner. Ainsi, dans les provinces de Cosenza et de Catane, où le tour a été supprimé, on a constaté respectivement une mortalité de 49.0 et de 45.7 illégitimes sur 100 naissances, et dans les provinces de Syracuse et de Trapani, où le tour est ouvert, une mortalité de 50.7 et de 36.4 sur 100 naissances. Dans la Calabre spécialement, il y a quelques villes où l'on peut dire que presque tous les enfants illégitimes meurent dans la première année de leur naissance. Dans cette région, divers systèmes d'élevage sont en vigueur pour les enfants illégitimes. Dans la province de Cosenza (à l'exception de l'arrondissement de Paola), il est ouvert à Cosenza un orphelinat où sont admis, par le moyen d'un bureau ouvert de réception, les enfants illégitimes nés dans la province.

Dans cette province, le mouvement de l'état civil pour l'année 1883 donne :

NAISSANCES ILLÉGITIMES		ILLÉGITIMES DÉCÉDÉS DANS LA 1 ^{re} ANNÉE				PROPORTION des décès sur 100 naissances.	
dans la province.	dans la commune chef-lieu.	dans la province.	dans la commune chef-lieu.			En province.	Dans la commune chef-lieu, (Population résidente).
			Population résidente.	Population flottante.	TOTAL.		
1883	820	924	97	554	651	49.0	80 8

Presque tous les enfants illégitimes de la commune de Cosenza meurent à l'orphelinat avant d'avoir accompli leur troisième mois, comme on le voit dans le tableau suivant :

Illégitimes décédés dans la commune de Cosenza.

ÂGÉ.	POPULATION résidant dans la commune.			PROVENANT d'autres communes.			TOTAL général.
	M.	F.	TOTAL.	M.	F.	TOTAL.	
De la naissance à 1 mois. . .	33	31	64	171	183	354	418
De 1 mois à 3 mois.	11	18	29	47	133	180	209
— 3 — 6 —	1	2	3	3	8	11	14
— 6 — 9 —	»	»	»	1	3	4	4
— 9 — 12 —	»	1	1	»	5	5	6
— 1 an 2 ans	»	2	2	»	1	1	3
— 2 ans 3 —	»	1	1	»	2	2	3
— 3 — 4 —	1	»	»	»	»	»	1
— 4 — 5 —	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	46	55	101	222	335	557	658

Dans la province de Reggio de Calabre, la réception des enfants abandonnés se fait généralement par le moyen du tour, mais il n'y a pas d'orphelinat et chaque commune a une administration spéciale avec une receveuse pie, laquelle est chargée du placement des enfants en nourrice. La vie de ces enfants est beaucoup

mieux protégée, de façon que sur 100 naissances illégitimes il en meurt seulement 11.0 dans le premier mois et 33.4 dans toute la première année d'existence.

Pour tout le royaume, pendant l'année 1883, sur 100 naissances légitimes, il y a eu 8.0 décès au-dessous d'un mois, et de 1 mois à 1 an 11.0, soit en tout 19.0 décès dans la première année. Sur 100 naissances illégitimes ou enfants exposés, il y a eu 15.1 décès dans le premier mois, et de 1 mois à 1 an 14.3, soit en tout 29.4 dans la première année.

En distinguant les naissances et les décès des illégitimes et des enfants exposés, on pourra mieux voir dans quelles conditions se trouvent les enfants élevés près de leurs familles par rapport à ceux qui sont élevés dans les orphelinats. Pendant l'année 1883, il y a eu dans tout le royaume :

CATÉGORIES.	NAISSANCES.		DÉCÉDÉS LA 1 ^{re} ANNÉE.		DÉCÉDÉS DANS LA 1 ^{re} ANNÉE sur 100 naissances.		
	M.	F.	M.	F.	TOTAL.	M.	F.
Légitimes . . .	508,614	479,761	102,196	86,001	19.04	20.09	17.93
Illégitimes . . .	29,751	27,283	6,749	5,791	21.99	22.68	21.13
Exposés	13,037	13,006	5,849	6,040	45.65	44.86	46.44

Comme on le voit, la mortalité des enfants déclarés illégitimes aux bureaux de l'état civil, en comprenant sous cette rubrique les illégitimes reconnus et élevés par les soins de leurs parents, est peu au-dessus de la mortalité des enfants légitimes. Les conditions vraiment exceptionnelles frappent seulement les exposés (sous cette dénomination beaucoup d'officiers d'état civil comprennent, outre les exposés au tour ou dans un lieu public, les enfants naturels non reconnus par leurs parents). Pour ceux-ci la mortalité est plus du double de celle observée parmi les enfants légitimes (1). Il est aussi à remarquer que dans la catégorie des exposés le nombre des naissances féminines est presque égal au nombre des nais-

(1) Dans la province de Girgenti, la mortalité des illégitimes et exposés au-dessous d'un an, pris concurremment, fut de 30.5 p. 100. Toujours d'après les chiffres recueillis par ce préfet, pendant les cinq années de 1876 à 1880, il y aurait eu pour les exposés seulement :

NOMBRE dss exposés.	MORTS AGÉS DE MOINS D'UN AN			PROPORTIONS sur 100 exposés.
	au tour.	en nourrice.	total.	
3,950	696	1,337	2,033	51.3

Ici encore, la plus grande mortalité s'observe dans les premiers mois de la vie.

AGE DES DÉCÉDÉS.	AU TOUR.	EN NOURRICE.	TOTAUX.
De la naissance à 1 mois. . .	449	435	884
De 1 mois à 3 mois	182	326	508
De 3 — à 6 —	43	248	291
De 6 — à 9 —	17	171	188
De 9 — à 12 —	5	157	162
Au-dessus d'un an	1	322	323
	697	1,659	2,363

Les conditions de la province de Syracuse sont plus tristes encore. C'est à peine si la moitié des illégitimes arrive à dépasser la première année, et si l'on limite l'examen à ceux recueillis dans les hospices, les états de mortalité qui ont été dressés sont épouvantables. Dans la commune de Modice, suivant les déclarations du délégué royal extraordinaire Fanelli, sur 1,459 admis dans l'hospice dépositaire, 1,456 étaient morts avant la fin de leur période d'élevage. (*Journal l'Opinion*, 29 mai 1884.)

sances masculines, tandis que parmi les naissances légitimes et illégitimes le nombre des garçons est bien supérieur à celui des filles. Par contre, dans ces deux dernières catégories, la mortalité des garçons est plus grande que la mortalité des filles, tandis que pour les exposés c'est l'inverse qui a lieu.

La plus grande mortalité des enfants illégitimes par rapport à celle des enfants de naissance légitime se produit spécialement dans le premier mois d'existence. Ces grandes pertes sont attribuées par quelques-uns au peu de sollicitude dont sont l'objet les enfants illégitimes, aux mauvais systèmes d'élevage, et surtout à l'absence des soins maternels. D'autres les mettent spécialement à la charge de la mauvaise constitution physique des nouveau-nés illégitimes, lesquels sont procréés par des parents dissolus, et font remarquer que déjà pendant la grossesse la mère ne recevait pas la plupart du temps les soins nécessaires, ni ne prenait elle-même les précautions usuelles que l'on réclame pour le développement régulier du fœtus.

M. René Lafabrègue, directeur de l'Hospice de l'enfance abandonnée de la Seine, commentant le projet de loi présenté au Sénat français en 1877 pour le rétablissement des tours, dit (1) :

« Pour expliquer la grande mortalité des enfants illégitimes, on a affirmé, sans preuve à l'appui, qu'ils naissent avec le germe qui doit les tuer. Rien, à mon avis, ne justifie cette opinion. Quant à moi, et sous mes yeux, beaucoup d'enfants sont déjà passés; je n'ai jamais observé aucune différence entre les deux catégories au moment de la naissance; l'enfant robuste était tantôt légitime, tantôt illégitime, et réciproquement; j'ai, en outre, examiné les registres des maisons de maternité de Paris, relevant l'un après l'autre les poids et les tailles des 1,230 enfants nés en 1874, et j'ai trouvé que les enfants illégitimes pouvaient, pour ce qui regarde le poids et la taille, soutenir avec avantage n'importe quelle confrontation avec les enfants légitimes. »

Par contre, le comm. A. Molino, dans son compte rendu sur l'Hospice de l'enfance abandonnée à Gênes (années 1880, 1881, 1882), fait observer que 1,346 enfants illégitimes recueillis dans l'hospice ayant été pesés au moment de la naissance, il s'en est trouvé 723, c'est-à-dire 53.71 p. 100, avec un poids inférieur à 3,000 grammes, que l'on regarde comme le poids moyen d'un fœtus naturel au moment de la naissance.

Selon Ely (2), sur 1,000 jeunes gens de naissance légitime, on en trouve, en France, 32 impropres au service militaire pour défaut de taille, tandis que sur 1,000 illégitimes il y en a 64.

Finalement, M. Ferdinand Prosdocimi, dans son rapport au conseil provincial de Rovigo, au nom de la commission chargée d'étudier et de proposer le meilleur moyen de subvenir aux besoins du service des exposés (3), fait observer que parmi les naissances illégitimes la proportion pour 100 des mort-nés est toujours plus grande que parmi les légitimes, et que dans les premières il doit exister aussi une plus grande prédisposition à la maladie et à la mort.

En étendant à tout le royaume le raisonnement que cet auteur tient pour la province de Rovigo seulement, on arriverait aux conclusions suivantes. En Italie, en

(1) *Annales de démographie internationale*, 1879.

(2) *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, article RECRUTEMENT.

(3) Rovigo, typ. G. Viaretto, 1881, pages 45 et suivantes.

moyenne, sur 100 naissances légitimes, il y a 2.85 mort-nés, et sur 100 naissances illégitimes 3.77 (1). Or, comme sur 100 nés vivants légitimes il en meurt dans la première année 19.1, la mortalité ordinaire des illégitimes, dans les conditions actuelles de l'Italie, indépendamment de l'influence du mode d'élevage, devrait être : $19.1 \times 3.77 : 2.85$, c'est-à-dire $= 25.3$, et à moins qu'on ne recherche des moyens d'ordre général pour atténuer la mortalité infantile en Italie, il n'est pas possible d'obtenir parmi les illégitimes une mortalité inférieure à 25.3 p. 100 naissances. M. Prosdocimi ne croit pas que les rapports inférieurs à 25 p. 100 donnés par quelques orphelinats soient exacts; mais il est d'avis que ces erreurs proviennent de l'omission d'un certain nombre de décès.

D'un autre côté, les preuves fournies par lui ne nous paraissent pas suffisantes. Avant tout, on sait combien il est difficile d'obtenir une statistique exacte des mort-nés; en outre, pour élever le chiffre des mort-nés parmi les illégitimes, il entre en ligne de compte non seulement des influences naturelles, mais encore quelques influences artificielles, plus ou moins criminelles, comme les avortements provoqués, la négligence dans les soins hygiéniques auxquels doit se soumettre une femme en état de grossesse, etc.

Le docteur A. Bertillon a le premier signalé le fait que, tandis que dans les enfants légitimes le nombre des décès va progressivement en diminuant à partir du premier jour de la vie, dans les illégitimes, au contraire, on observe dans la seconde semaine une mortalité plus grande que dans la première. Il croit que ce fait, qui semble un paradoxe physiologique, peut s'expliquer simplement en admettant que dans beaucoup de cas les mères ou les nourrices qui s'engagent à élever un nouveau-né illégitime privent celui-ci, plus ou moins délibérément, de l'alimentation nécessaire à sa conservation, de manière qu'il va dépérissant lentement par inanition et meurt dans la seconde semaine (2). L'observation faite par le Dr A. Bertillon a été confirmée par les recherches successives faites en Suisse (3), et sur une plus large échelle, par le Dr Engel en Prusse.

Engel a aussi trouvé, tant parmi les enfants légitimes que parmi les naturels, que la mortalité, qui est très forte dans les premiers jours d'existence, descend jusqu'au cinquième jour, augmente de nouveau dans le sixième et dans le septième, et

(1) Selon les nombres moyens obtenus pendant les neuf années de 1872 à 1880.

(2) A. Bertillon. — *Hygiène du nouveau-né*. Congrès international d'hygiène, à Paris, en 1878, page 37. — La proportion mortuaire, calculée par le docteur Bertillon, sur le mouvement de l'état civil pendant la période décennale de 1856-1866 est la suivante :

AGE.	VILLE.				CAMPAGNE.			
	Légitimes		Naturels		Légitimes		Naturels	
	M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.
	—	—	—	—	—	—	—	—
1 ^{re} semaine.	24.0	19.0	45.8	39.0	30.9	24.3	65.2	54.0
2 ^e semaine.	19.8	14.9	54.5	46.4	25.3	18.0	70.2	61.0

(3) Dr Ladame. — *Des Enfants illégitimes en Suisse*. Lyon, 1882. — Le mouvement de l'état civil, pendant les années 1877, 1878 et 1879, donna les résultats suivants pour la Suisse : 1^{re} semaine, la mortalité des enfants légitimes est à la mortalité des naturels comme 100 est à 150; 2^e semaine, la mortalité des légitimes est à la mortalité des naturels comme 100 est à 109.

jusqu'au dixième jour se maintient toujours supérieure à la proportion observée dans le cinquième, sans qu'il soit en mesure de donner une explication du fait.

Dans nos communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement, on a trouvé pour l'année 1883 (1) que les enfants morts dans le premier mois de la vie se répartissent, suivant le nombre de jours qu'ils ont vécu, de la manière suivante :

JOURS d'existence.	NOMBRES DES MORTS.	
	Légitimes.	Naturels.
1	3,399	612
2	1,092	315
3	896	326
4	778	246
5	744	261
6	631	208
7	659	257
8	943	263
9	525	245
10	623	278
11	439	236
12	437	298
13	348	277
14	338	254
15	668	266
16	294	217
17-23	1,705	1,089
24-31	756	508

Les deux augmentations, en correspondance du 8^e et du 15^e jours, dépendent de déclarations inexactes ; bien souvent les parents se contentent de déclarer que l'enfant décédé avait vécu une ou deux semaines, au lieu de préciser le nombre de jours. Mais en général la mortalité des enfants légitimes va en diminuant rapidement à partir du 1^{er} jour de vie et au delà, tandis que, parmi les enfants naturels, la mortalité décroît jusqu'au 4^e jour, puis va en augmentant légèrement jusqu'au 15^e jour. Ces observations confirmeraient l'assertion du Dr Bertillon que dans la seconde semaine d'existence la mortalité des enfants naturels serait aggravée par des causes extraordinaires, non inhérentes à la conformation physique de l'enfant.

Du reste, pour démontrer quelle influence peuvent avoir les dispositions constitutionnelles ou les conditions de vitalité, dans la détermination de la plus grande mortalité des enfants illégitimes en comparaison des enfants légitimes, nous reproduisons ici, d'après la statistique des causes de mort pour les 3 années 1881, 1882, 1883, les principales causes qui déterminent la mort des enfants âgés de moins d'un an :

	1881.	1882.	1883.
Naissances légitimes	210,800	206,531	211,017
Naissances illégitimes.	28,205	28,951	28,777

TABLEAU.

(1) *Statistique des causes de mort pendant l'année 1883*, page xi de la préface. Rome, typ. de l'hospice Saint-Michel.

Nombres d'ordre.	CAUSES DES DÉCÈS (1).	DÉCÉDÉS DANS LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXISTENCE. — CHIFFRES ABSOLUS.										DÉCÈS par 1,000 naissances.	
		1881.		1882.		1883.		TOTALS pour les trois années.					
		Légitimes.	Naturels.	Légitimes.	Naturels.	Légitimes.	Naturels.	Légitimes.	Naturels.	Légitimes.	Naturels.	Légitimes.	Naturels.
1	Asphyxie pendant l'accouchement.	630	90	526	68	581	65	1,707	223	2,7	2,6		
2	Vices de conformation.	863	222	604	166	476	139	1,940	527	3,1	6,1		
3	Atrophie infantile, nés avant terme, fai- blesse congénitale.	8,527	2,653	8,385	2,566	9,034	2,869	25,946	8,088	41,3	94,1		
4	Syphilis	229	825	186	706	166	654	581	2,185	0,9	25,4		
5	Autres maladies contagieuses.	5,134	764	5,510	788	3,916	735	14,620	2,287	23,3	26,6		
6	Tuberculose, scrofule, etc.	1,250	451	1,995	659	1,034	320	4,279	1,430	6,8	16,6		
7	Autres maladies constitutionnelles.	348	75	349	69	910	314	1,607	458	2,5	5,3		
8	Eclampsie infantile et tétanos.	4,193	523	3,875	527	3,921	589	11,689	1,639	19,1	19,1		
9	Autres maladies du système nerveux et des organes des sens.	1,500	180	1,531	202	1,323	186	4,354	577	6,9	6,7		
10	Maladies des organes respiratoires.	5,212	977	6,007	1,042	5,831	1,055	17,110	3,074	27,2	35,8		
11	Maladies de l'appareil circulatoire.	183	31	158	35	172	33	513	99	0,8	1,2		
12	Maladies de la bouche (aphte, muguet)	482	567	372	522	325	619	1,179	1,708	1,9	19,9		
13	Maladies de l'appareil digestif.	7,542	1,993	8,581	2,076	7,051	2,328	23,174	6,397	36,9	74,4		
14	Maladies de l'appareil urinaire et sexuel.	77	15	88	18	58	17	223	50	0,3	0,6		
15	Maladies de la peau et du tissu sous-cu- tané.	771	352	734	396	794	413	2,299	1,161	3,7	13,5		
16	Maladies de l'appareil locomoteur.	33	8	35	11	22	7	90	26	0,2	0,3		
17	Morts accidentelles.	99	21	72	24	57	14	2,8	59	0,4	0,7		
18	Infanticides.	5	1	3	11	»	10	8	22	»	0,3		
19	Causes inconnues.	349	56	429	49	444	65	1,222	170	1,5	2,0		
		57,487	9,813	39,497	9,935	36,085	10,432	113,060	30,180	179,9	351,2		

(1) Pour la classification des maladies, nous nous sommes tenus à la nomenclature adoptée par la statistique des causes de décès survenus dans les communes chefs-lieux de province et d'arrondissement pendant l'année 1881.

(1) Pour la classification des maladies, nous nous sommes tenus à la nomenclature adoptée par la statistique des causes de décès survenus dans les communes chefs-lieux de province et d'arrondissement pendant l'année 1881.

En confrontant la mortalité des enfants légitimes avec celle des enfants naturels, on trouve que les décès causés par accouchement avant terme et par atrophie infantile sont dans les deux catégories d'enfants comme 41.3 est à 94.1 ; ceux causés par la syphilis comme 0.9 est à 25.4 ; ceux provenant de tuberculose et scrofule comme 6.8 : 16.6 ; ceux pour aphtes de la bouche et pour muguet, comme 1.9 : 10.9 ; ceux pour maladies de l'appareil digestif comme 36.9 : 74.4 ; ceux pour maladies de la peau et du tissu sous-cutané (y compris le scléréma) comme 3.7 : 13.5 ; ceux pour causes accidentelles comme 0.4 : 0.7 ; tandis que les pertes pour les autres causes de décès sont à peu près égales.

Si les vices de conformation, la faiblesse congénitale, la syphilis et la tuberculose sont des causes qui maintiendront toujours élevée la mortalité des illégitimes par rapport aux légitimes, les maladies de la bouche et de l'appareil digestif, et celles de la peau et du tissu sous-cutané, qui concourent pour une si large part à élever la mortalité des premiers, pourraient certainement être combattues par des soins opportuns.

Jusqu'ici nous avons examiné la mortalité des enfants illégitimes en général ; il nous reste à étudier plus spécialement celle des enfants classés comme exposés, abandonnés par leurs parents et élevés par les soins des orphelinats, soit à l'intérieur de l'établissement, soit près de nourrices extérieures.

Selon les données statistiques jointes au projet de loi présenté par le ministre Nicotera dont nous avons déjà fait mention, sur 152,050 enfants admis à l'assistance publique dans 27 provinces du royaume pendant les dix années de 1866-1875, 58,827 sont morts avant d'avoir accompli leur première année.

On peut avoir, à cet égard, des renseignements plus récents et plus précis, en consultant les comptes rendus publiés par quelques orphelinats sur leur gestion annuelle, comme ceux qui existent sur les orphelinats de Rovigo (1), de Milan (2), de Côme (3), de Gênes (4) et de Turin. On peut y relever les données suivantes ; relatives aux enfants allaités, c'est-à-dire âgés de moins d'un an.



TABLEAU.

(1) Relation au conseil provincial de Rovigo, de la commission chargée d'étudier et de proposer des améliorations pour le service des exposés.

(2) Hospice provincial des exposés et des femmes en couches, à Milan. — Relations annuelles (années 1879-1883) par le directeur chev. doct. Romolo Griffini. Milan, G. Civelli.

(3) L'hospice provincial des exposés, à Côme, pendant les trois années 1879, 1880 et 1881. — Notice du président du conseil d'administration, doct. Alexandre Cassani. — Côme, Georgetti frères.

(4) Hospice de l'Enfance abandonnée, de la région de Gênes. Compte rendu annuel, 1882, par le comm. A. Molino. — P. Martini.

Mouvement des enfants allaités dans les orphelinats. (Section interne et section externe réunies), chiffres absolus.

SIÈGE DE L'ORPHELINAT : Période d'observation :	TURIN 1881-82.	GÈNES 1880-82.	MILAN 1878-80.	MILAN 1881-83.	CÔME 1879-81.	ROVIGO 1878-80.	TOTAUX.
Présents au commencement des 3 années.	1,097	320	987	1,141	94	66	3,705
Admis pendant les 3 années.	4,376	1,367	4,264	4,296	670	402	15,375
Sortis, c'est-à-dire retirés par leurs parents ou ayant atteint leur deuxième an- née.	3,055	838	2,528	2,891	449	244	10,005
Décédés pendant les 3 an- nées	1,693	546	1,582	1,671	231	159	5,882
Restants à la fin des 3 an- nées	725	303	1,141	875	88	65	3,197
Décédés sur 100 admissions.	38.69	39.94	37.10	38.89	34.48	39.55	38.25

Pour rendre les données plus comparables entre elles, on a adopté pour tous les orphelinats une période triennale d'observations, comme aussi on n'a pas tenu compte des admissions au-dessus de 1 an.

Pour établir sur ces données le coefficient de mortalité des enfants admis au sein, on peut suivre différentes méthodes. En appelant A le nombre des enfants présents au commencement des 3 années, B le nombre des entrants, C le nombre des sortis, M le nombre des décédés, on peut aussitôt comparer le nombre des décédés au nombre des admis pendant la période désignée $\left(\frac{M}{B}\right)$. Cette méthode n'est pas très exacte, parce que parmi les enfants décédés au-dessous d'un an se trouveraient probablement quelques enfants déjà présents à l'établissement avant que la période d'observation soit commencée. En adoptant cette formule, on a pourtant l'avantage de pouvoir établir une confrontation avec la mortalité infantile en général, quand celle-ci a été déterminée en comparant le nombre des décédés âgés de moins d'un an, dans une période déterminée d'observation, avec le nombre des naissances dans la même période de temps.

Voulant au contraire tenir compte aussi des enfants allaités qui étaient à la charge de l'établissement au commencement de la période d'observation, pour le coefficient de la mortalité, on pourrait avec une plus grande précision déduire de la formule :

$$m = \frac{\frac{1}{3} M}{A + \frac{1}{3} B - \frac{C}{2}}$$

De cette dernière se dégage le nombre des enfants décédés annuellement sur 100 enfants constamment présents à chaque jour de l'année.

Appliquant les deux formules aux chiffres des exposés dans les cinq hospices dépositaires, on aura :

Nombre des allaités décédés annuellement.

SIÈGES des hospices dépositaires.	SUR 100 ENTRÉES.	SUR 100 ASSISTÉS.
	$\frac{M}{B}$	$\frac{\frac{1}{3}M}{A + \frac{1}{3}B - C}$
Turin	38.69	32.1
Gênes	39.94	31.14
Milan (1878-1880) . .	37.10	27.17
Milan (1881-1883) . .	38.89	30.21
Côme	41.19	40.17
Rovigo.	39.55	38.05

En résumé, la mortalité des enfants allaités en Italie, suivant les diverses catégories que nous avons examinées, varie dans les proportions suivantes :

Pour 100 naissances légitimes en 1883, il est décédé. .	19.04	enfants allaités.
— illégitimes — . .	21.81	— —
— exposés — . .	46.03	— —
Pour 100 admissions dans les orphelinats, pendant les dix années 1866-1875, il est décédé.	38.69	— —
Pour 100 admissions dans les cinq orphelinats ci-dessus indiqués, pendant les dix années 1866-1875, il est décédé	38.25	— —

Ces proportions nous font voir que la mortalité des enfants exposés est plus élevée non seulement que la mortalité des illégitimes élevés par les soins de leurs parents, mais encore que celle des enfants élevés dans les orphelinats. Aujourd'hui, parmi les exposés, on comprend aussi bien les enfants d'état civil inconnus élevés dans les orphelinats que ceux placés directement en nourrice. Par conséquent, en plaçant les enfants aux orphelinats pour qu'il soit pourvu à leur éducation, on a une plus grande probabilité qu'ils survivront à la première année d'existence qu'en laissant les communes confier ces enfants à des meneuses chargées de les placer chez des nourrices externes.

D^r E. RASERI.

Traduit de l'italien par M. P. FRETTE,
*Inspecteur du service des enfants assistés et des établissements
de bienfaisance de la Corse.*